



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 17643

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'AFN (non fonctionnaires) qui devraient pouvoir bénéficier du doublement de la durée de la période passée en AFN pour le calcul de leur retraite, conformément au décret no 57-195 du 14 février 1957. Or beaucoup de caisses de retraite ne respectent pas ce décret. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les faits, ce décret.

Texte de la réponse

Le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, prévu à l'article R. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 1er du décret no 57-196 du 14 février 1957) n'existe, pour la détermination des droits à retraite, que dans certains régimes spéciaux de salaires notamment ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces régimes de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur conception générale puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières que leurs modalités de financement. Une extension de la prise en compte de la campagne double aux anciens combattants relevant du régime général ne peut être raisonnablement envisagée d'autant qu'elle devrait également concerner les anciens combattants relevant des régimes alignés (régimes des salaires agricoles et des non-salaires non agricoles), voire également les régimes spéciaux ne pratiquant pas la double campagne (régime des mines notamment). Le coût qui en résulterait inévitablement pour ces régimes d'assurance vieillesse ne peut être tenu pour négligeable et serait incompatible avec les difficultés financières qu'ils connaissent actuellement. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale les périodes de mobilisation sont intégralement retenues et validées gratuitement pour la retraite sans que les intéressés aient à justifier de leur qualité d'assuré social préalablement. De plus, les articles L. 351-8 et D. 351-2 du code précité permettent aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant de bénéficier avant l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse à taux plein quelle que soit la durée d'assurance dont ils justifient en fonction de la durée de leur mobilisation.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17643

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4104

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5275